



**Certifiée conforme à
l'original**

DECISION N°016/2014/ANRMP/CRS DU 11 JUIN 2014
SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE KAY SYSTEMS CONTESTANT LES RESULTATS DE
L'APPEL D'OFFRES N° T201/2013 RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE SIX (06)
ASCENSEURS A L'IMMEUBLE CAISTAB ORGANISE PAR LE CONSEIL DU CAFE-CACAO

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société KAY SYSTEMS en date du 23 avril 2014 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs YEPIE Auguste, AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahima et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Secrétaire Général Adjoint chargé des Audits Indépendants, Rapporteur assurant l'intérim de Monsieur BILE Abia Vincent ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur ADOU Kouassi Félix exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 23 avril 2014, enregistrée le 25 avril 2014 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°107, la société KAY SYSTEMS a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T201/2013, relatif aux travaux de rénovation de six (06) ascenseurs à l'immeuble CAISTAB, organisé par le Conseil du Café Cacao (CCC) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil du Café-Cacao (CCC) a organisé un appel d'offres portant sur les travaux de rénovation de six (06) ascenseurs à l'immeuble CAISTAB ;

Cet appel d'offres, financé sur le budget 2013 du Conseil du Café-Cacao, est constitué d'un lot unique ;

A la séance ouverture des plis du 18 octobre 2013, il a été constaté une insuffisance des plis, de sorte qu'elle a été reportée au 17 décembre 2013 à 9 heures 30 minutes ;

A cette séance, les entreprises SODIMAS-CI, SIDAAL, KAY SYSTEMS, CFAO EQUIPEMENT ainsi que le groupement JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED/SHENYANG BRILLANT ELEVATOR ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement, en date du 20 janvier 2014, la société SIDAAL a été déclarée attributaire provisoire du marché, pour un montant total de deux milliards trois cent quatre-vingt-cinq millions sept cent trente-sept mille neuf cent soixante-seize (2 385 737 976) FCFA ;

Par correspondance n°0876/2014/MPMB/DGBF/DMP/29 du 04 avril 2014, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection aux résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux articles 77 à 81 du Code des marchés publics, afin de parvenir à l'approbation du marché en vue de son exécution par le prestataire retenu ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été publiés dans le journal fraternité matin du 16 avril 2014 ;

Estimant que les résultats de la COJO lui font grief, la société KAY SYSTEMS a saisi, le 25 avril 2014, l'autorité contractante d'un recours gracieux aux fins de les contester ;

A cette même date, la requérante a également introduit un recours non juridictionnel auprès l'ANRMP ;

Par correspondance n°CCC/277-14/DAF-MA/AB/ms du 28 avril 2014, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de la société KAY SYSTEMS ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société KAY SYSTEMS fait valoir qu'elle dispose d'un personnel bénéficiant de plus de dix ans d'expérience pour mener à bien sa mission, et qu'elle est la représentante de la marque KONE depuis 1977 ;

En outre, elle soutient que le matériel proposé est non seulement conforme aux normes requises, mais satisfait aux spécifications techniques (dimensions et vitesse) demandées, accompagnées de tous les plans ;

La requérante indique, par ailleurs, que son offre financière était moins disante que celle de la société SIDAAL, et qu'elle bénéficie d'une facilité de crédit et d'avoir bancaires ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES (COJO)

En réponse aux moyens développés par la société KAY SYSTEMS à l'appui de son recours, l'autorité contractante dans sa correspondance n° CCC/297-14/DAF-MA/BA/dm du 09 mai 2014, justifie le rejet de l'offre de la société KAY SYSTEMS par le fait que celle-ci n'a pas proposé de Directeur de projet, ni de conducteur de travaux, et qu'elle s'est seulement contentée de fournir les Curriculums Vitae de neuf de ses agents parmi lesquels trois ont moins de dix (10) années d'expérience ;

Elle poursuit en indiquant que sur ces neuf agents, trois seulement ont fourni leurs attestations ou diplômes ;

En outre, s'agissant de la conformité des matériels proposés aux normes, dimensions et vitesse requises dans le dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante affirme que la société KAY SYSTEMS n'ayant fourni qu'un seul matériel sur l'ensemble des matériels exigés, elle a donc jugé que la requérante n'a pas satisfait à ce critère de qualification ;

Par ailleurs, concernant l'intérêt financier de l'offre de la société KAY SYSTEMS par rapport à celle de la société SIDAAL, l'autorité contractante précise que, s'il est vrai que l'offre financière de la requérante était meilleure que celle de l'attributaire du marché, il reste cependant qu'elle n'a pas satisfait, au préalable, aux critères techniques et administratifs de sorte que son offre n'a pas pu être évaluée financièrement ;

Enfin, relativement à la facilité de crédit et d'avoir bancaires dont la société KAY SYSTEMS prétend bénéficier, le Conseil du Café-Cacao indique que la requérante n'a pas été en mesure de prouver qu'elle avait réalisé un chiffre d'affaires au moins égal à six cent millions (600.000.000) de francs CFA, ni qu'elle disposait d'une capacité de préfinancement d'un montant de trois cent millions (300.000.000) de francs CFA ;

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Considérant qu'en l'espèce, le Conseil du Café-Cacao (CCC) a publié les résultats de l'appel d'offres dans le journal fraternité matin du 16 avril 2014 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 25 avril 2014 soit le 6^{ème} jour ouvrable qui suit (pour tenir compte du 21 avril 2014 déclaré jour férié en raison de la fête de pâques), la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;**

Qu'en l'espèce, suite au recours gracieux introduit le 25 avril 2014 par la société KAY SYSTEMS, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 05 mai 2014 (pour tenir compte du 1^{er} mai déclaré jour férié en raison de la fête du travail), pour répondre au recours gracieux de la société KAY SYSTEMS ;

Que cependant, la requérante, sans attendre la réponse de l'autorité contractante à son recours gracieux, ni l'expiration du délai imparti à cette dernière pour répondre audit recours, a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 25 avril 2014, soit le même jour que la saisine de l'autorité contractante ;

Qu'il s'ensuit que le recours formé par la société KAY SYSTEMS est irrecevable comme étant prématuré ;

DECIDE :

- 1) Constate que le Conseil du Café-Cacao disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 05 mai 2014, pour répondre au recours gracieux de la société KAY SYSTEMS ;
- 2) Constate que la requérante a saisi l'ANRMP le même jour que la saisine de l'autorité contractante ;

- 3) Déclare, en conséquence, irrecevable le recours non juridictionnel introduit devant l'ANRMP comme étant prématuré ;
- 4) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n° T201/2013 est levée ;
- 5) Ordonne la continuation desdites opérations ;
- 6) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société KAY SYSTEMS et au Conseil du Café Cacao (CCC), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Non Karna